

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°25-09

Convention entre la commune de Wissous et Monsieur Cédric GENTHNER pour des actions de formations sur le positionnement et les gestes techniques professionnels d'interventions (GTPI) à destination des agents de la police municipale

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est soucieuse de la professionnalisation des agents de la police municipale,

Considérant qu'outre la formation continue obligatoire des agents de la police municipale, il est souhaité que des actions de formations supplémentaires leur soient dispensées,

Considérant que Monsieur Cédric GENTHNER, Moniteur en Bâton et Technique Professionnelle d'Intervention (MBTPI), situé au 16 rue Marchais Cannel à MORMANT (77720) propose des actions de formation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la commune de Wissous et Monsieur Cédric GENTHNER pour l'organisation d'actions de formations sur le positionnement et les Gestes Techniques Professionnels d'Interventions (GTPI) à destination des agents de la police municipale.

Article 2 : Monsieur GENTHNER sera rémunéré à hauteur de 70 € TTC par agent et par jour de formation. Le coût total de 3 jours de formation pour 8 agents maximum s'élève à 1 680 € TTC. Le coût sera réajusté en fonction de l'effectif de la police municipale.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de la facture déposée sur Chorus Pro.

Article 3 : La convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : La dépense correspondante est inscrite et sera prélevée au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Monsieur Cédric GENTHNER.

Article 6 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 20 janvier 2025

**Le Maire,
Florian GALLANT**

